

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Gascogne »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène, et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles de Gascogne » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Dans la partie « 4. Cahier des charges », au chapitre 4.4 « Méthodes d'obtention » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- au point « 4.4.3 Mode d'élevage habitat et parcours » :
 - « Les volailles ayant toutes accès à un parcours extérieur, [...] »
- au « Tableau 2 : Conditions d'habitat et de parcours »

[Espèce]	« Âge minimal de mise au parcours »	« Type de parcours »
[Poulet]	« 6 semaines »	« Plein air ou Liberté »
[Chapon]	« 6 semaines »	« Identique poulets avant 81 jour Plein air 4 m ² par chapon après 81 jour »
[Poularde]	« 6 semaines »	« Plein air ou Liberté jusqu'au 105 ^{ème} jour »
[Pintade]	« 8 semaines »	« Plein air ou Liberté jusqu'au 105 ^{ème} jour »
[Dinde]	« 8 semaines »	« Plein air 20 m ² par dinde »